

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
Dossier : E12000172 / 59

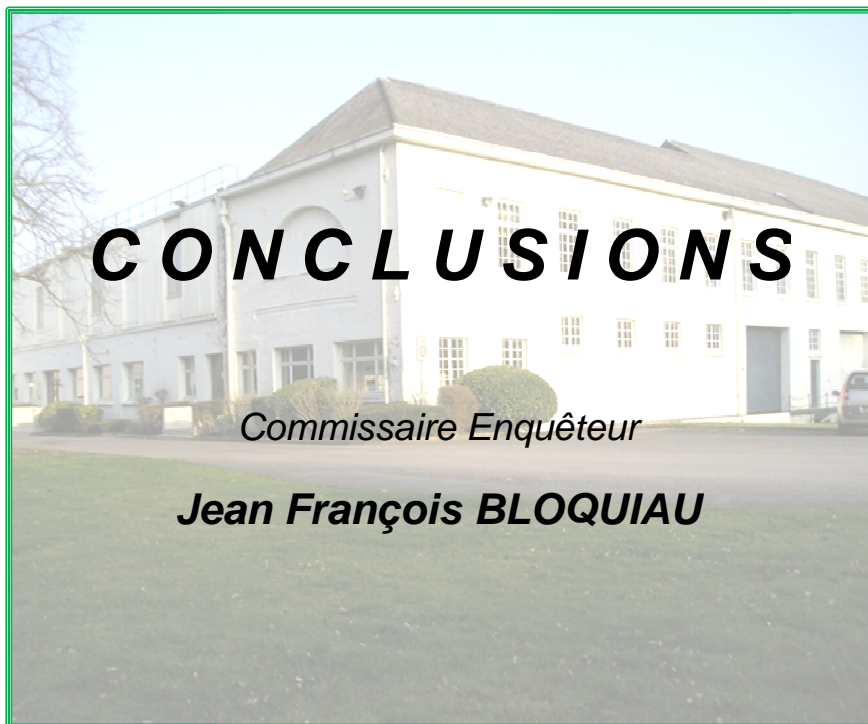
PREFECTURE du PAS DE CALAIS

ENQUETE PUBLIQUE

Réalisée du 27 août 2012 au 27 septembre 2012

Société PAPETERIES S I L L

Demande d'autorisation à exploiter une unité de fabrication de
fournitures scolaires
sise rue du Moulin 6 2 5 7 0 WIZERNES



1 - PRESENTATION DU SITE PAPETERIES SILL :

La Société PAPETERIES SILL est implantée à 62570 WIZERNES, rue du Moulin.

1 . 1 - Historique :

En 1981, RELIURE SILL s'installe dans la région audomaroise en reprenant le secteur "faconné" des Papeteries de l'Aa.

En 1985, Le groupe CHARLES NUSSE rachète l'entreprise. RELIURE SILL devient la Société PAPETERIES SILL sise à 62570 WIZERNES, rue du Moulin, et intègre le groupe EXACOMPTA CLAIREFONTAINE dont le siège social est à 88480 Etival Clairefontaine, 19 rue de l'Abbaye.

La société EXACOMPTA CLAIREFONTAINE, holding, est une entité au service des sociétés du groupe. Les sociétés têtes de sous-groupe sont : Exacompta, Papeteries de Clairefontaine, Clairefontaine Rhodia et AFA.

Le groupe s'affirme comme un des leaders européens des articles de papeterie. Il dispose de sociétés de commercialisation dans plusieurs pays d'Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Pologne).

1 . 2 - L'activité :

L'activité principale de la Société PAPETERIES SILL est la fabrication, le stockage et la distribution d'articles scolaires destinés principalement aux grandes et moyennes surfaces.

Elle est spécialisée dans le domaine des fournitures scolaires (cahiers, feuillets mobiles, pochettes plastiques ...) et de bureaux.

Cette activité est saisonnière : l'expédition de 50 % des 20 000 t/an est effectuée sur 3 mois (Mai, Juin et Juillet) du fait de la rentrée scolaire de Septembre.

Les activités développées par les Papeteries SILL sont de 3 ordres :

- 1) La fabrication sur site de fournitures scolaires avec une capacité de production des produits papier de 12 000 t/an et de produits plastiques 585 t/an
- 2) La logistique de l'ensemble du catalogue SILL, le site faisant office de plateforme de stockage et de logistique pour l'ensemble des produits du groupe EXACOMPTA CLAIREFONTAINE (22 000 t de produits par an) et procédant à la préparation des commandes et expéditions des produits du groupe vers les moyennes et grandes surfaces.
- 3) La commercialisation qui est effectuée depuis Paris (proximité des centrales d'achat).

Le Site de la Société PAPETERIES SILL est Implanté sur une superficie totale de 65000m² (dont 22 000m² couvert)

2 - OBJET DE L'ENQUÊTE : LA DEMANDE D'AUTORISATION :

2 . 1 - Historique de la demande d'autorisation :

En, 1995, la surface de stockage de produits finis est agrandie pour transformer le site en plate-forme logistique du groupe EXACOMPTA CLAIREFONTAINE pour différentes enseignes de la grande distribution.

Conformément à la réglementation en vigueur à cette période, cette augmentation de capacité de stockage (supérieure à 1000m3) oblige la Société PAPETERIES SILL à déclarer cette activité expansion, ce qu'elle fera le 15 décembre 1995 :

Après plusieurs demandes d'autorisation : les 02 février 2001, 09 juin 2005, 11 août 2008, la D.R.E.A.L., constatant le 25 janvier 2010 que la situation administrative n'avait pas évolué favorablement, envisageait l'application de l'Article L 514-2 du Code de l'environnement qui laisse la possibilité à Monsieur le Préfet d'ordonner la fermeture de l'installation;

Le 09 août 2011, une nouvelle demande d'autorisation était effectuée. Le 23 avril 2012 Monsieur le Préfet du Pas de Calais informait la Société PAPETERIES SILL de la recevabilité de la demande d'autorisation.

2 . 2 - Réglementation - Nomenclature :

La Société PAPETERIES SILL implantée sur la Commune de WIZERNES, a connu un développement régulier et important de son activité et de sa position au sein du Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE.

La Société PAPETERIES SILL est classée, selon la nomenclature des I.C.P.E., au titre des rubriques : 2445-1, 1530-2, 2450-2-b et 2661-1-b.

2 . 2 . 1 Activité soumise à autorisation :

La nomenclature liée à la réglementation sur les Installations Classées (I.C.P.E.) pour la Protection de l'Environnement, visée par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, oblige la Société PAPETERIES SILL à solliciter, au titre de la rubrique "2445-1" de ladite nomenclature, 'autorisation' d'exploiter son site de fabrication et de logistique de fournitures scolaires.

En effet, la capacité de production de transformation du papier carton de la Société PAPETERIES SILL étant en moyenne de : 40 t/j à 80 t/j maximale, elle dépasse la norme de 20 t/j reprise au titre de la dite rubrique.

Désignation de la rubrique 2445 - 1 :

"Transformation du papier, carton

La capacité de production étant :

1. supérieure à 20 t/j "

2 . 2 . 2 - Activité soumise à enregistrement :

La Société PAPETERIES SILL assurant la logistique du Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE, cela a occasionné un agrandissement des zones de stockage de produits finis par la construction de halls de stockage.

La Société PAPETERIES SILL dispose d'un volume total maximum de 30 475 m³.
(les volumes repris sont évalués en période de pleine saison)

La nomenclature liée à la réglementation des I.C.P.E. oblige la Société PAPETERIES SILL au titre de la rubrique "1530-2" de ladite nomenclature, à procéder à 'enregistrement' de ses capacités de stockage.

Désignation de la rubrique 1530 - 2 :

"Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant de :

2. supérieur à 20 000m3 mais inférieur ou égal à 50 000m3"

2 . 2 . 3 - Activités soumises à déclaration :

Les quantités d'encre consommées par la Société PAPETERIES SILL par jour sont de 300 kg/j, les encres consommées contiennent moins de 10% de solvants, donc La quantité équivalente d'encres est de 150 kg/j.

La nomenclature liée à la réglementation des I.C.P.E. oblige la Société PAPETERIES SILL au titre de la rubrique "2450-2-b", a procéder à la déclaration des quantités d'encre utilisées, caractérisées et énumérées dans ladite rubrique.

Désignation de la rubrique 2450 - 2 - b :

"Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante:

2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j

Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux"

Le Société PAPETERIES SILL possède plusieurs activités de transformation de polymères (soudure, rétractation) pour une quantité totale de 7,07 t/j.

La nomenclature liée à la réglementation des I.C.P.E. oblige la Société PAPETERIES SILL au titre de la rubrique "2661-1-b", à procéder à la déclaration des quantités de polymères transformées, énumérés dans ladite rubrique.

Désignation de la rubrique 2661 - 1 - b :

"Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j"

3 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête publique s'est déroulée normalement, du lundi 27 août 2012 au jeudi 27 septembre 2012.

L'information du public a été conforme à la règle des enquêtes publiques par :

- L'affichage légal dans les Mairies concernées
- Affichage légal sur la zone concernée
- Annonces légales par voie de presse (deux hebdomadaires).

Le public a eu accès aux dossiers d'enquête en Mairies de WIZERNES, BLENDÉCQUES et HELFAUT aux heures d'ouverture au public.

En accord avec les services de la Préfecture, et pour répondre aux obligations relatives à l'article L123-12 de Code de l'Environnement, modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236, modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique, je faisais compléter le dossier d'enquête en page 45bis par le texte proposé par le Cabinet KALIES :

"Conformément à l'article L.123-12 du Code de l'environnement, le présent dossier soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16.

L'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation de la Société PAPETERIES SILL permettra au public de prendre part à la décision de monsieur le Préfet."

Cette modification étant effectuée, je considérais conformes et complets les différents dossiers présentés : Présentation, description des installations - étude d'impact - étude de dangers - notice d'hygiène et sécurité - annexes.

Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en Mairie de WIZERNES aux heures d'ouverture du public durant toute la durée de l'enquête.

J'ai, en qualité de commissaire enquêteur, assuré en Mairie de WIZERNES, cinq permanences de trois heures à des jours et heures permettant d'accueillir le maximum de public.

Durant ces permanences aucune observation n'a été mentionnée au registre d'enquête, aucune lettre ou note écrite n'ont été annexées audit registre, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences assurées en Mairie de WIZERNES

Je constate que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par La Société PAPETERIES SILL ne soulève pas de controverse de la part des Elus : les communes de WIZERNES, BLENDÉCQUES et HELFAUT, après délibération, les Conseils Municipaux ont tous émis un avis favorable sur le projet de la Société PAPETERIES SILL.

Monsieur le Maire de la Commune de WIZERNES a rappelé que l'industrie du papier est depuis très longtemps implantée sur la Commune (plus que centenaire)

Il souligne, notamment, l'importance de la Société PAPETERIES SILL, pour l'activité et le développement industriels de la Commune de WIZERNES, mentionnant que la Société PAPETERIES SILL est une Entreprise bien gérée.

La Communauté d'Agglomération de SAINT OMER C.A.S.O., après en avoir délibéré, a également émis un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée de la Société PAPETERIES SILL.

Avant, pendant et après l'enquête, je n'ai rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Société PAPETERIES SILL, du Cabinet KALIES, Etude et Conseil en Environnement, Energie et Risques Industriels, ainsi que des différents intervenants, explications, informations et documents que j'ai estimé nécessaires.

Conformément aux règles pour les enquêtes I.C.P.E., et dans les délais réglementaires, j'ai rédigé un procès verbal notifiant mes observations et le Maître d'ouvrage dans son mémoire a répondu à chacune des questions posées.

4 - ANALYSE GLOBALE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

4 . 1 - Appréciation de la demande d'autorisation :

Il est important de souligner que la Société PAPETERIES SILL intègre l'écologie dans sa stratégie d'entreprise. Elle a obtenu les certifications et accréditations suivantes : en 2005 : le label NF Environnement, en 2007 : le label PEFC, en 2008 : le label Ange Bleu, en 2009 : la certification ISO 14001 (audit de renouvellement prévu en novembre 2012), et en 2011 : le label FSC (Forest Stewardship Council).

Cette approche environnementale justifie la volonté de la Société PAPETERIES SILL à répondre aux conséquences et conditions de risques environnementaux liées à cette activité.

La présente demande d'autorisation intervient onze ans après une première tentative qui remonte au 02 février 2001. Le Maître d'Ouvrage valide à ce jour la quatrième demande d'autorisation (dates des demandes d'autorisation : 02 février 2001 - 09 juin 2005 - 11 août 2008 - 09 août 2011)

Durant cette période, on constate, objectivement, que les exigences environnementales, le contexte industriel, l'expansion des différents marchés liés à l'activité de la Société PAPETERIES SILL ont évolué.

Le développement régulier et important des activités de la Société PAPETERIES SILL ainsi que sa position au sein du Groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE a occasionné un agrandissement des zones de stockage de produits finis.

La D.R.E.A.L. considère que l'étude de dangers propose une bonne analyse des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations du site et que la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante. Toutefois, elle émet quelques observations sur :

- La vulnérabilité de la nappe de craie exploitée pour la production d'eau potable dont le captage le plus proche est à 850m. au sud du site, (en partie dans le périmètre de protection rapprochée)
- Le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction qui ne prend pas en compte le volume nécessaire pour un éventuel tamponnement des eaux
- L'opportunité de mieux canaliser et traiter les émissions de composés organiques volatils (COV) sur les installations d'impression offset et flexographique.
- Le doute sur la représentativité des mesures de la campagne de mesures acoustiques réalisées en basse saison (novembre 2011).
- Les effets dangereux sur les Etablissement TEXOMER suite à un incendie généralisé des halls de stockage de produits finis.

Le S.D.I.S.62 émet un avis favorable, sous réserves du respect des mesures bâtimentaires exposées, indispensables pour la sauvegarde du bâtiment.

Il étaye cet avis en détaillant les obligations et mises en conformité demandées au Maître d'Ouvrage afin de répondre aux exigences nécessaires à la bonne efficacité d'une intervention éventuelle des secours.

Il alerte notamment sur le fait que le non recouplement et la mise en communication des volumes (13.815 m²) nécessitent des besoins de défense incendie très importants, engendrant un dépassement des capacités opérationnelles du S.D.I.S.62 qui ne serait pas en mesure de pouvoir traiter une telle surface sinistrée.

La D.D.T.M. émet un avis favorable sous réserve des obligations et mises en conformité demandées au Maître d'Ouvrage afin de répondre aux exigences nécessaires à la conformité de ses installations.

Elle évoque et mentionne plusieurs avis ou observations. Il y a lieu d'aborder plus particulièrement La situation du site à proximité de certains captages d'eau (en partie sur périmètre rapproché) qui nécessite de prévoir une rétention de 100% dans le local de stockage des huiles, encres et solvants afin de contenir la totalité des produits stockés et éviter une pollution accidentelle.

Le Ministère du Travail émet un avis favorable sous réserves d'avis et observations qu'il y a lieu d'aborder plus particulièrement. Il évoque préconise ou mentionne

- L'opportunité de la présente demande d'autorisation d'exploiter pour privilégier la protection collective par rapport à la protection individuelle.
- L'établissement des consignes de sécurité précises affichées sur toutes les machines
- Le développement de la signalisation au sol.
- La qualité de la formation du personnel saisonnier en termes de prévention des risques et de sécurité.

L'A.R.S. précise que l'étude présente des éléments satisfaisants concernant la gestion des eaux et l'évaluation des risques liés au rejet de composés organiques volatils par les installations d'impression.

Elle émet un avis favorable sous réserves que l'Arrête Préfectorale prescrive : une campagne de mesures acoustiques, un respect des émissions en composés organiques volatils indiqué dans l'étude soit un rejet de 17 272,5 kg/an

Elle évoque et mentionne plusieurs avis ou observations qu'il y a lieu d'aborder plus particulièrement.

- La forte vulnérabilité de la nappe dans ce secteur, le site se trouvant dans les périmètres rapprochés et éloignés de captages d'alimentation en eau potable
- L'intérêt de comparer les concentrations de particules en suspension PM10 à la valeur du guide de l'O.M.S. de 20 µg/m3.
- La réalisation des mesures d'impact acoustique sur la durée totale de l'activité (de 08h00 à 17h30).

Je constate que le projet ne soulève pas de controverse de la part des Elus des Communes concernées, ainsi que ceux de la Communauté d'Agglomération de SAINT OMER. Les Conseils ont tous, emis un avis favorable au sujet de la présente enquête publique.

Monsieur le Maire de la Commune de WIZERNES a rappelé que l'industrie du papier est depuis très longtemps implantée sur la Commune (plus que centenaire)

Il souligne, notamment, l'importance de la Société PAPETERIES SILL, pour l'activité et le développement industriels de la Commune de WIZERNES, mentionnant que la Société PAPETERIES SILL est une Entreprise bien gérée.

Plusieurs avis ont été émis par les Administrations consultées, et le Commissaire Enquêteur a formulé des observations. Cela oblige le Commissaire Enquêteur à émettre un avis assorti de recommandations ou de conditions suspensives.

4 . 2 - Les observations émises :

Le Public n'a émis aucune observation durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations émises par le Commissaire Enquêteur intéressent les thèmes suivant :

- ✓ La protection des captages d'eau potable
- ✓ Le bassin de confinement
- ✓ Les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.)
- ✓ Les mesures de protection et organisation des secours
- ✓ Le bruit
- ✓ L'examen de l'hypothèse du déménagement de la Société TEXOMER
- ✓ L'exposition du bruit sur le lieu de travail
- ✓ La formation à la sécurité
- ✓ Les accidents majeurs potentiels

4 . 3. - Les observations réclamant obligations ou engagements de la part du Maître d'Ouvrage :

4 . 3 . 1 : LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU :

La D.R.E.A.L., l'A.R.S. et la D.D.T.M. signalent la vulnérabilité de la nappe de craie au droit du site localisée en partie dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable à 850m au sud du site.

La présence de ce dernier dans le périmètre rapproché des captages en eau potable associée à une forte vulnérabilité de la nappe dans ce secteur nécessite des dispositions exceptionnelles afin de réduire au maximum les risques de pollution accidentelle de la nappe de craie.

La Société PAPETERIES SILL mentionne que pour le stockage des solvants la structure du sol assure la rétention du bâtiment pour une capacité maximum de 2,8m³. Le Maître d'Ouvrage précise qu'exceptionnellement le stockage dans ce local peut dépasser cette capacité de rétention.

Sur ce point, il indique que, afin de garantir une rétention de 100% du volume stocké et limiter les risques de pollution accidentelle, il va réduire les quantités approvisionnées et établir une instruction écrite (voir annexe 1 de la brochure "Les commentaires suite aux observations du procès verbal d'enquête publique") interdisant le stockage de plus de 11 fûts de 250 litres ou une cuve de 1000 litres et 7 fûts de 250 litres afin de respecter la capacité maximale de rétention de 2,8m³.

De plus, il mentionne que pour les huiles, les fûts sont stockés individuellement sur des rétentions de capacité identique aux volumes stockés.

Enfin il signale que les vernis et encres, craignant le gel, sont stockés sur rétention à l'intérieur des bâtiments, sans aucune précision relative aux capacités de rétention de ce local.

Le risque de pollution accidentelle oblige le Maître d'Ouvrage à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune huile, encre, vernis et solvant ne puissent rejoindre le milieu naturel.

Bien que le Maître d'Ouvrage fasse référence à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées, celui-ci, averti des conséquences importantes qu'aurait une pollution accidentelle sur le milieu naturel, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre le plus efficacement possible à ce risque.

4 . 3 . 2 : LE BASSIN DE CONFINEMENT :

Le bassin de confinement a été dimensionné uniquement pour les besoins de confinement des eaux d'extinction et ne prend pas en compte le volume nécessaire pour un éventuel tamponnement des eaux pluviales

Le dossier d'enquête précise que le volume de confinement sera atteint par la création d'un bassin de confinement de 2000 m³ et la montée en charge progressive du réseau d'assainissement, permettant d'atteindre le volume global de 2700 m³ (les besoins pour la lutte extérieure étant de 1500 m³).

Le Maître d'Ouvrage dans sa réponse relative à la même rubrique "dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" réduit le volume des besoins pour la lutte extérieure à 840m3 (pour un total de confinement de 2040m3), proposant la pose d'un flocage intumescent coupe feu 2 heures et d'une porte coupe feu 1 heure.

Cette modification de configuration doit être validée dans sa conformité et son efficacité dans le cadre de l'extinction d'un incendie lors de conditions météorologiques très défavorables.

4 . 3 . 3 : LES MESURES DE PROTECTION ET ORGANISATION DES SECOURS :

La Société PAPETERIES SILL est implantée en zone urbaine, au cœur de l'agglomération de WIZERNES, ce qui nécessite de prendre toutes les mesures de protection et d'organisation des secours afin de réduire au maximum tous les risques potentiels d'incendie qui pourraient avoir de graves conséquences pour l'ensemble des Personnels de l'Entreprise et de la population avoisinante.

De plus, la situation du site par rapport à l'orientation des vents dominants : Sud - Ouest, aggrave la vulnérabilité des populations et des zones habitées à proximité

Ce point très important fait l'objet d'analyses et de recommandations précises du S.D.I.S. 62, qui met en évidence plusieurs points qu'il y a lieu d'examiner et d'étudier afin de répondre au mieux et le plus efficacement possible aux exigences liées à une parfaite organisation des secours.



Il souligne l'importance du respect des mesures bâtimentaires indispensables pour la sauvegarde des bâtiments, notamment sur le fait que le non recoupement et la mise en communication des volumes nécessitent des besoins de défense incendie très importants, dépassant les capacités opérationnelles du S.D.I.S.62. qui ne seraient pas en mesure de pouvoir traiter une telle surface sinistrée.

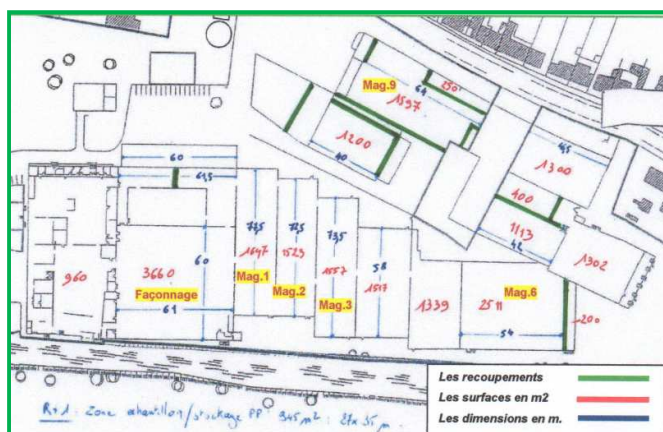
Le S.D.I.S. 62 aborde également différents points et met en évidence les mesures de protection afin de parfaire l'efficacité de l'organisation des secours, notamment :

- ✓ Les caractéristiques et dimensionnements des accès de secours au bâtiment
- ✓ Un débit en eau nécessaire assuré dans un rayon de 150m à plus de 30m. du risque à défendre en dehors des flux thermiques
- ✓ La construction d'un bassin de rétention (voir le paragraphe 4.3.2)
- ✓ Des conditions de désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité.
- ✓ La répartition au minimum d'un extincteur par niveau pour 200 m2 de plancher (extincteur à eau pulvérisée (6 kg) un extincteur à poudre (6 kg) en cas de risque électrique
- ✓ L'installation de RIA de diamètre 40 chaque point des locaux devant être atteint par le jet d'au moins deux lances
- ✓ L'installation de sprinklers dans les bâtiments 8 et 9.
- ✓ La mise en place de murs coupe feu REI 120.

Un point essentiel permettant de garantir l'efficacité des capacités opérationnelles du S.D.I.S.62 sont les mesures bâtimentaires concernant le cantonnement, et la nécessité de recouper les surfaces

Le Maître d'Ouvrage sur les cantonnements apporte des précisions en produisant un plan détaillé des surfaces et dimensions et recouvrements des bâtiments.

Il indique qu'il consultera le SDIS sur la nécessité de réaliser des cantonnements dans les magasins 1,2,3,6, 9 et la salle de façonnage.



Sur les autres observations le Maître d'Ouvrage apporte les précisions suivantes :

- ✓ Que dans le cadre d'une future réfection du magasin 8, les exutoires seront remis en conformité.
- ✓ Que le site est protégé par 261 extincteurs et qu'il prévoit une mise en conformité progressive.
- ✓ Que les bâtiment 8 et 9 feront bien l'objet d'une protection par sprinklage.:

Le Maître d'Ouvrage précise qu'il demandera au S.D.I.S.62 SDIS de venir visiter le site afin de lever toutes incertitudes sur l'accessibilité aux secours

En ce qui concerne la défense contre l'incendie il souhaite mener une concertation avec le S.D.I.S. 62 afin d'en valider la conformité.

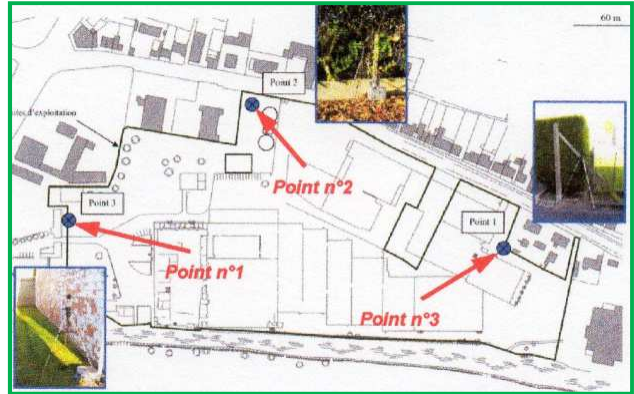
Le Maître d'Ouvrage indique que 9 RIA sont présents sur site, dont 4 sont installés dans les bâtiments 8 et 9. et qu'il souhaite évoquer ce point avec le SDIS et valider la nécessité d'équiper l'ensemble du site de RIA de diamètre 40 afin que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances.

Le Maître d'Ouvrage a convenu d'une rencontre avec le S.D.I.S. 62 le 14 novembre 2012 à 09h00, afin de discuter des différents points et recommandations abordés par celui-ci et repris dans l'avis qu'il a émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. (voir **annexe 32**)

4.3.4 : LE BRUIT :

Le Maître d'Ouvrage apporte une explication cohérente relative à émergences sonores au point n°2 proche d'une habitation montrant un dépassement réglementaire de jour :

"L'émergence (différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel) constatée au point 2 est très probablement liée au trafic routier ayant lieu sur la rue Léon Blum"



Toutefois, la campagne de mesures acoustiques réalisée a été effectuée en basse saison, les 15 et 16 novembre 2011, ce qui laisse un doute sur la totale représentativité des mesures. Le Maître d'Ouvrage réalisera une nouvelle campagne de mesure. Celle-ci sera réalisée durant la haute saison logistique (mai, juin, juillet) afin d'évaluer l'impact de l'activité en période de pointe.

4.3.5 : L'EXPOSITION AU BRUIT SUR LE LIEU DE TRAVAIL :

Le dossier d'enquête n'aborde pas ce risque, notamment, la démarche de suppression ou de réduction du bruit à la source. Le Médecin du Travail mentionne que l'opportunité de la présente demande d'autorisation d'exploiter devrait permettre au Maître d'Ouvrage de privilégier la protection collective par rapport à la protection individuelle.

Deux articles du Code du Travail obligent l'employeur à intervenir sur ce risque :

- ✓ L'article R4432-1 du Code du Travail et du Décret 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif à l'obligation d'évaluer l'exposition au bruit.
- ✓ L'article L 4121-1 du Code du Travail précisant que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels.

La démarche du Maître d'Ouvrage ne répond pas aux sollicitations du Medecin du Travail relatives à une protection collective, opposant le fait que celle-ci représente un coût important (exemple en 2006 : 29300€ par machine).

5 - CONCLUSIONS :

ATTENDU QUE :

- ⇒ La procédure d'enquête publique a été régulièrement menée.
- ⇒ Les études d'impact et des dangers, la notice d'hygiène et sécurité ont été menées conformément aux exigences des textes.
- ⇒ Le dossier présenté par la Société PAPETERIES SILL correspond à une stratégie de développement industriel important.
- ⇒ L'enjeu de ce développement est, également, un élément influant dans le contexte socio-économique de la Commune de WIZERNES.

- ⇒ La Société PAPETERIES SILL, par son développement national et européen participe à l'activité économique et au rayonnement de notre industrie.
- ⇒ La Société PAPETERIES SILL s'est entourée objectivement de toutes les garanties environnementales et a pris en compte la dangerosité de son activité tant au niveau des personnels que de l'environnement urbain où elle est implantée (au cœur de la Commune de WIZERNES).
- ⇒ La Société PAPETERIES SILL intègre l'écologie dans sa stratégie d'entreprise en obtenant les certifications et accréditations : NF Environnement, PEFC, Ange Bleu, ISO14001, FSC.
- ⇒ Cependant, l'enquête publique a révélé différents points importants et préoccupants notamment en matière :
 - ✓ de protection de captage d'eau potable,
 - ✓ de dimensionnement de bassin de confinement,
 - ✓ de mesures de protection et organisation des secours,
 - ✓ de nuisances sonores proches des habitations
 - ✓ de suppression ou de réduction du bruit à la source sur le lieu de travail. protection collective .

CONSIDERANT LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE RELATIF A :

La protection des captages d'eaux potables par la limitation du stockage à 2,8 m³ des solvants afin d'assurer une rétention à 100% de ce type de produit, et par un stockage des huiles sur des rétentions identiques au volume stocké. (les capacités de rétention relatives aux vernis et encres stockés à l'intérieur des bâtiments ne sont pas mentionnées).

L'attention qu'il apporte lors de l'achat des produits afin d'en diminuer les quantités de composés organiques volatils notamment pour les produits de nettoyage, les solutions de mouillage (ceux -ci ne devant pas dépassé 2% de teneur en C.O.V.), les solvants contenus dans les vernis.

La volonté d'entreprendre une phase de concertation avec le S.D.I.S. 62 afin de discuter et de décider des mesures les plus efficaces répondant aux exigences liées à une parfaite organisation des secours et notamment :

- ✓ La mise en conformité des exutoires de fumée dans le bâtiment 8, lors de sa prochaine réfection
- ✓ La mise en conformité progressive du nombre d'extincteurs
- ✓ La mise en place de sprinklage dans les bâtiments 8 et 9

L'engagement de procéder à une nouvelle campagne de mesure acoustique durant la haute saison logistique (mai, juin, juillet) afin d'évaluer l'impact de l'activité en période de pointe.

L'organisation au plus tard en janvier 2013 du déménagement de la Société TEXOMER et de l'engagement de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas de Calais de la future activité du local laissé libre.

La poursuite des actions de formation des personnels à la sécurité (plan d'intervention interne, formation à l'utilisation des extincteurs, stage de formation à la sécurité, encadrement, etc.)

CONSIDERANT LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUR LES THEMES SUIVANTS

- ✓ La protection des captages d'eau potable
- ✓ Le bassin de confinement
- ✓ Les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.)
- ✓ Les mesures de protection et organisation des secours
- ✓ Le bruit
- ✓ L'examen de l'hypothèse du déménagement de la Société TEXOMER
- ✓ L'exposition du bruit sur le lieu de travail
- ✓ La formation à la sécurité
- ✓ Les accidents majeurs potentiels

Je donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fournitures scolaires sur la Commune de WIZERNES et présentée par La Société PAPETERIES SILL, sise à WIZERNES, rue du Moulin.

Assorti d'une condition suspensive et de trois recommandations :



La condition suspensive :

➤ **Sur la mise en place des cantonnements :**

Ce point est essentiel car le défaut de recoupement remettrait en cause les capacités opérationnelles du S.D.I.S.62. qui ne seraient pas en mesure de pouvoir traiter une telle surface sinistrée.

La Société PAPETERIES SILL est implantée en zone urbaine, au cœur de l'agglomération de WIZERNES, ce qui nécessite de prendre toutes les mesures de protection et d'organisation des secours afin de réduire au maximum tous les risques potentiels d'incendie qui pourraient avoir de graves conséquences pour l'ensemble des Personnels de l'Entreprise et de la population avoisinante.

De plus, la situation du site par rapport à l'orientation des vents dominants, Sud-ouest, aggrave la vulnérabilité des Populations habitant à proximité

Il est demandé au Maître d'Ouvrage de prendre toutes les dispositions bâtimentaires en concertation avec le S.D.I.S. 62 afin d'entreprendre les travaux nécessaires de mise en place de recoupements. La réalisation de ces recoupements devra intervenir dans le courant de l'année 2013 et être achevée au plus tard, durant le premier trimestre 2014.

L'objectif de cette condition suspensive est d'imposer un délai maximum (premier trimestre 2014) pour l'exécution des mesures nécessaires afin de réduire le plus efficacement possible le risque existant pour le Personnel de l'Entreprise et la Population résidant à proximité du site.



Les trois recommandations :

➤ **1° - Sur la protection des captages d'eau potable :**

Le Maître d'Ouvrage ne précise pas les moyens et les capacités de rétention mis en place pour les vernis et encres stockés à l'intérieur des bâtiments.

Le risque de pollution accidentelle des captages d'eau potable étant constaté, le Maître d'Ouvrage s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune huile, encre, verni et solvant ne puissent rejoindre le milieu naturel.

Il est demandé au Maître d'Ouvrage de mettre en place toutes les mesures de rétention visant à prévenir tous risques de pollutions accidentelles causées par les vernis et les encres.

➤ **2° - Sur le dimensionnement du bassin de confinement :**

Le volume (2700m³) du bassin de confinement repris au dossier d'enquête et porté à la connaissance du S.D.I.S. 62 a été modifié lors de la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage dans le procès verbal d'observations.

De plus, l'observation portait sur le process permettant la montée en charge progressive du réseau d'assainissement permettant d'atteindre le volume de 2700m³ nécessaire au dimensionnement requis.

Le volume indiqué, audit procès verbal, est maintenant de 2000m³. Ce point, important dans la gestion du risque incendie, ne semble pas avoir été fixé et étudié en concertation avec le S.D.I.S. 62.

Il est demandé au Maître d'Ouvrage de clarifier ce point et d'entreprendre tous les travaux et aménagements nécessaires à la mise en conformité du bassin de confinement répondant aux exigences développées par le S.D.I.S 62.

➤ **3° - Sur l'exposition au bruit sur le lieu de travail :**

Le Code du Travail par ces articles R4432-1 et L 4121-1 oblige le Maître d'Ouvrage à se mettre en conformité par rapport à ces textes. Le coût de mise en conformité représente un investissement important pour le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage ne peut ignorer les textes exigeant de l'Employeur qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Afin de répondre à cette obligation, il est demandé au Maître d'Ouvrage, après concertation avec le Médecin du Travail de mettre en place et de budgéter une planification des investissements sur ce thème, conforme aux possibilités financières de la Société PAPETERIES SILL, et selon un prévisionnel réaliste en terme de délais.

Sailly sur la Lys
Le : 30 octobre 2012

Jean François BLOQUIAU
Commissaire Enquêteur